RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/86 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1986

relatif à l'application de la décision n° 1/86 du comité de coopération douanière ACP-CEE prorogeant l'application des décisions n° 1/85, n° 2/85 et n° 3/85 du comité de coopération douanière ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/968/CEE du Conseil, du 24 novembre 1981, sur l'application des dérogations à la définition des produits originaires dans le cadre de la deuxième convention ACP-CEE (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 690/86 du Conseil, du 3 mars 1986, concernant l'application de la décision n° 1/86 du conseil des ministres ACP-CEE qui proroge la décision n° 2/85 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1985 (2) a prorogé les mesures transitoires adoptées par le règlement du (CEE) n° 485/85 du Conseil, du 26 février 1985 (3), après le 28 février 1986 ;

considérant que le comité de coopération douanière ACP-CEE institué par la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, a adopté, conformément aux articles 28 paragraphe 3 et 30 paragraphe 1 du protocole n° 1 de cette convention, la décison n° 1/86 concernant la prorogation des décisions n° 1/85, n° 2/85 et n° 3/85 du comité de coopération douanière ACP-CEE, portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » ;

considérant qu'il convient, conformément à l'article 33 dudit protocole n° 1, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ces décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 1/86 du comité de coopération douanière ACP-CEE annexée au présent règlement s'applique dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 354 du 9. 12. 1981, p. 30.
(2) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 1.